

RAPPORT

ARTICLE 29
DE LA LOI ENERGIE
CLIMAT & SFDR

2024

SOMMAIRE

Avertissements

Introduction

I. Article 29 - Informations issues des dispositions de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat

II. SFDR - Informations issues des dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

Annexes

AVERTISSEMENTS

Ce rapport annuel présente les informations de durabilité de la société RGREEN INVEST pour l'année 2023, conformément au chapitre V de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier applicable aux organismes ayant plus de 500 millions d'euros de total de bilan assujettis à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi relative à L'énergie et au climat et aux dispositions de l'Article 4 du règlement (UE) 2019/2088 ("SFDR") du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

RGREEN INVEST est une société de gestion de portefeuille, réglementée en France par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-15000021. RGREEN INVEST est située 47-51 rue de Chaillot, 75016 Paris, France. Le site internet est accessible à l'adresse rgreeninvest.com.

RGREEN INVEST a mis en place un dispositif ESG présenté brièvement dans ce Rapport. La société utilise plusieurs labels et certifications liés à l'investissement durable, qu'elle met en œuvre pour tout ou partie des fonds qu'elle gère. Ce Rapport a été réalisé (1) avec l'objectif de répondre aux exigences de déclaration fixées par la loi et la réglementation française, (2) dans un but d'information des clients, (3) dans un but d'information du public. Ce Rapport n'est pas un document marketing, son objectif est de présenter les travaux réalisés par la société de gestion en tant que Société à mission, ainsi que les perspectives sur les prochaines années.

Les fonds gérés par RGREEN INVEST sont réservés aux investisseurs professionnels et assimilés uniquement. L'investissement dans les fonds gérés par RGREEN INVEST présente des risques importants de perte en capital.

INTRODUCTION

RGREEN INVEST est une société de gestion française et indépendante, créée en 2013 par Nicolas Rochon. Société à mission depuis 2021, RGREEN INVEST s'est toujours inscrite dans la lutte contre le dérèglement climatique en impulsant une transformation du modèle traditionnel d'investissement financier.

Convaincue du nécessaire alignement des intérêts du secteur de la finance avec les enjeux de la crise climatique, RGREEN INVEST a en effet ouvert la voie au déploiement d'infrastructures d'énergies renouvelables à l'échelon international en permettant aux investisseurs institutionnels d'orienter leurs capitaux vers le financement de projets voués à l'accélération de la transition énergétique, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

Grâce à une équipe de 45 personnes dotées de compétences pluridisciplinaires, couvrant les secteurs de la finance, de l'infrastructure et des énergies renouvelables, RGREEN INVEST favorise la montée en puissance des acteurs clés du secteur de la transition énergétique en Europe et à l'international en proposant des solutions de financement adaptées à chaque étape du développement de projets et d'entreprises.

RGREEN INVEST dispose de nombreux labels et engagements à son niveau ou au niveau de ses fonds gérés ; la société est entreprise à mission et est certifiée B Corp. Les principaux fonds sont labellisés Greenfin et PRI avec un score de 97/100 à la dernière évaluation en 2023. Tous les fonds gérés par RGREEN INVEST à date sont classés Article 9 selon la SFDR.

En mai 2023, RGREEN INVEST a accueilli un nouvel actionnaire minoritaire, le fonds Armen GP Stakes Fund I SLP, géré par la société de gestion Armen. Entreprise à mission elle-même, Armen s'est engagée à promouvoir les valeurs défendues par RGREEN INVEST et à favoriser son action.

RGREEN INVEST poursuit son action en faveur de la transition énergétique avec une accélération de son action de financement des énergies renouvelables, de la mobilité électrique et de la décarbonation de l'industrie.

Nos chiffres clés - Chiffres au 31/12/23

RGREEN INVEST	Société fondée en 2013
	45 professionnels expérimentés aux profils divers, issus des secteurs des énergies renouvelables, de la gestion de fonds ou de la banque d'investissement
FONDS & PARTICIPATIONS	2,2 Milliards€ d'actifs sous gestion / engagement des fonds Un total de 11 fonds d'investissement gérés
	10 fonds dédiés aux projets d'infrastructure liés à la transition énergétique et à l'adaptation au changement climatique 1 fonds dédié à l'investissement dans des entreprises liées à la transition énergétique et climatique
	+10 TECHNOLOGIES déployées : solaire photovoltaïque et solaire photovoltaïque concentré, éoliennes terrestres / marines / flottantes, biogaz, hydroélectricité, mobilité électrique, biomasse, géothermie, hydrogène, stockage batterie, efficacité énergétique industrielle et commerciale, etc.
	+50 développeurs / producteurs d'énergie indépendants / sociétés industrielles financées
	+3 000 PROJETS ENERGIES RENOUVELABLES FINANCES Déploiement de projets solaires en cours en Afrique
CLIMAT	+5,2 GW DE PROJETS VERTS FINANCÉS DANS LE PORTEFEUILLE en exploitation, en construction ou prêts à construire, financés conjointement avec d'autres sources de financement, des banques ou des investisseurs Comprenant +1,3 GW selon la quote-part financée par RGREEN INVEST
	+5,5 TWh D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE PRODUITE EN 2023 par les projets financés dans le portefeuille, en exploitation Comprenant + 1,1 TWh selon la quote-part par RGREEN INVEST
	1,8 MtCO ₂ e évités en 2023 (vs 1,7 tCO ₂ e en 2022) par les projets financés en portefeuille ("Scope 4"), dont 389 Kt CO ₂ e évités selon la quote-part attribuable à RGREEN INVEST. A comparer au bilan carbone réalisé par RGREEN INVEST sur l'année 2023, et contre-réalisé par la société Carbometrix. Scope 1 = 27 tCO ₂ e (vs 16 tCO ₂ e en 2022) Scope 2 = 2 tCO ₂ e (vs 2 tCO ₂ e en 2022) Scope 3 (excl. 3.15) = 1 072 tCO ₂ e (vs 614 tCO ₂ e en 2022) Scope 3.15 = 252 KtCO ₂ e (vs 242 KtCO ₂ e en 2022) Ratio émissions évitées (scope 4) / émissions générées (scope 1+2+3) sur 2023 = x7
ESG	11 fonds Article 9 SFDR (c'est à dire tous les fonds gérés par la société)
	1 fonds à impact (lancé en février 2023)

Remarque : (1) Bien que générant de l'énergie d'origine renouvelable, les infrastructures dites « vertes » sont porteuses de risques environnementaux et sociaux. Des émissions – bien que relativement mineures – peuvent être générées en amont et en aval de la chaîne de valeur.

(2) Il convient de noter que RGREEN INVEST investit uniquement dans des projets infrastructures utilisant des technologies éprouvées et validées. Les chiffres révèlent le niveau actuel d'investissement par type de technologie, tous fonds confondus. Un nouveau fonds de fonds propres (non-infrastructure) a été lancé courant 2022, axé sur d'autres technologies.

I.
Article 29 -
Informations issues
des dispositions de l'article 29
de la loi relative à l'énergie et au climat



Centrale solaire photovoltaïque, Goldbeck Solar, Youngstown, Alberta, Canada

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

RGREEN INVEST investit uniquement dans des sociétés et projets contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique. Il s'agit principalement d'activités dans le secteur des énergies renouvelables et de la transition énergétique.

La société intègre activement les sujets ESG tout au long du processus d'investissement, de la phase de sourcing puis de due diligence à la phase de sortie. Un *Environmental and Social Management System* (ESMS) et un outil de notation ESG interne, "scoring tool", ont été mis en place afin de permettre un suivi de la performance ESG tout au long de la vie de chaque investissement. La société fait preuve de transparence et s'impose de respecter les exigences de reporting les plus élevées. Chaque année, un rapport « ESG & Impact » est publié. Il présente les conclusions de l'exercice passé et les perspectives de l'exercice en cours s'agissant des enjeux environnementaux et sociaux associés à l'activité directe et indirecte de la société. Aussi, de manière trimestrielle et annuelle, un reporting précis sur les fonds est réalisé sur la partie financière et ESG à l'attention des investisseurs. Ce reporting se conforme au Règlement SFDR (incluant les Principle Adverse Impacts) et présente certains indicateurs – en cohérence avec la classification « Article 9 ». RGREEN INVEST s'est également appropriée le Règlement Taxonomie, en faisant un critère majeur de sélection et de suivi des investissements notamment sur le plan ESG. Tous les investissements doivent a minima respecter la réglementation environnementale et sociale locale au sein de l'Union Européenne (UE) et les meilleurs standards internationaux en dehors de l'UE.

RGREEN INVEST est engagée dans plusieurs initiatives : Entreprise à mission (poursuivre des objectifs sociaux et environnementaux tout en générant des bénéfices économiques) ; signataire des UN PRI (Principles for Responsible Investment des Nations Unies) et notée 97% en 2023 ; « B Corp » (Certification pour les entreprises qui respectent des normes sociales et environnementales élevées) ; France Invest (promouvoir avec conviction un travail d'accompagnement des entreprises non cotées et leur rôle central dans une économie vivante) ; ENERPLAN (syndicat représentatif de la filière solaire en France) ; L'Institut de la Finance Durable (qui coordonne et rassemble les acteurs financiers de Paris pour promouvoir une transition écologique et économique alignée sur l'Accord de Paris et les Objectifs de développement durable) ; le Syndicat des Energies Renouvelables (organisation qui promeut et défend l'utilisation des sources d'énergie renouvelables en France). Enfin, tous les fonds « INFRAGREEN » sont certifiés Greenfin (Label qui distingue les fonds d'investissement contribuant à la transition écologique et à la lutte contre le changement climatique).

Pour plus d'information, voir Annexe E.¹

B. Moyens internes déployés par l'entité

L'équipe ESG de RGREEN INVEST a été encore renforcée sur la période 2023-2024 et est actuellement composée de 5 personnes pour 4,5 Equivalents Temps Plein (ETP) - environ 10% des effectifs à fin 2023 contre 2 ETP à fin 2022. Cette équipe comprend un directeur ESG (15 ans d'expérience), un manager ESG (6 ans d'expérience) et deux analystes ESG (1 à 3 ans d'expérience) et une équipe conformité et contrôle interne qui intervient sur le volet gouvernance. Le budget total 2024 de l'Equipe ESG a été estimé à hauteur d'environ 5% des charges totales de la société en 2023.

Une part significative du rôle de l'Equipe ESG consiste à mettre en place les procédures et outils permettant de déployer la stratégie ESG définie. L'équipe ESG est ponctuellement accompagnée par des prestataires spécialisés.

L'équipe a élaboré un plan de formation complet visant à faire monter en compétence l'ensemble des équipes de la société de gestion. Des formations menées par des consultants spécialisés sur la biodiversité et les risques

¹ Cf. Annexe E – Indicateurs quantitatifs

sociaux en Afrique sont notamment prévues ainsi que des formations en partenariat avec ABC Carbone et l'AMF (Autorité des Marchés Financiers).

Sujet	Outils et processus mis en place
Procédures & Corpus	<ul style="list-style-type: none"> • Environmental & Social Management System 'ESMS' mis en place afin d'intégrer l'ESG dans le processus d'investissement, y compris lors de la due diligence, du désinvestissement et du suivi des entreprises en portefeuille. • Comité semestriel ESG et RSE. • Publication d'un rapport annuel sur l'ESG et l'impact. • RGREEN INVEST demande aux entreprises bénéficiaires de ses investissements de se conformer aux conventions et normes internationales, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ○ Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ○ La déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), ○ Les huit conventions fondamentales de l'OIT et la Charte internationale des droits de l'homme. • Politique d'exclusion • Politique d'engagement actionnarial • Politique d'achats responsables • Politique de déplacement • Politique sur les risques de travail forcé liés à la chaîne d'approvisionnement dans l'industrie photovoltaïque • Charte ESG • Charte RSE • Politique de gestion des risques • Politique d'engagement actionnarial
Outil de notation ESG interne	<ul style="list-style-type: none"> • Un outil de notation ESG a été mis en place pour chaque fonds. L'outil de notation ESG aborde les principaux risques et impacts ESG et est conçu pour soutenir l'évaluation d'un investissement à chaque étape du processus d'investissement.
Outils externes	<ul style="list-style-type: none"> • RGREEN INVEST utilise un outil dédié à la collecte de données ESG & Impact : Reporting 21 by Cority. Cet outil est utilisé pour collecter des informations auprès des entreprises du portefeuille sur une base annuelle. Les informations collectées comprennent principales incidences négatives en matière de durabilité (PAIs) obligatoires de la SFDR et les informations concernant la taxonomie de l'UE. • RGREEN INVEST utilise un outil dédié à l'analyse du risque climatique : Altitude by AXA Climate.
Bilan carbone	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de l'empreinte carbone (scope 1-2-3) couvrant les émissions directes et indirectes de la société de gestion et de ses investissements. L'empreinte carbone de la société de gestion (y compris les investissements) est calculée et communiquée chaque année. L'empreinte carbone au niveau de chaque fonds est réalisée sur une base trimestrielle et calculée sur la base des émissions du portefeuille sur 12 mois glissants. • En outre, l'évaluation des émissions évitées (scope 4), sur 12 mois glissants, est réalisée tous les trimestres à l'aide d'un calcul interne. • RGREEN INVEST a fait appel à une société de conseil externe, Carbometrix pour contre-vérifier le calcul interne effectué.
Audit	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque année, un audit externe est réalisé sur les systèmes ESG & RSE afin d'émettre un avis critique sur la politique RSE et le mécanisme ESG au niveau de la gestion du fonds. • En 2021 : Audit externe sur la conformité et les exigences réglementaires réalisé par Duff & Phelps. • En 2022 : Audit externe des mécanismes ESG et RSE réalisé par KPMG. • En 2023 : Audit interne par Finegan sur le dispositif ESG et la RSE.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

RGREEN INVEST dispose d'un Comité de direction qui réunit l'ensemble des directrices et directeurs des différents pôles de manière mensuelle. Le Directeur ESG, Conformité et Risques en est membre. Il facilite la remontée de sujets ESG et dispose d'un droit de véto en Comité d'investissement. Un Comité ESG & RSE, composé de l'équipe ESG et du comité de direction de RGREEN INVEST, a été mis en place depuis 5 ans et se réunit chaque semestre pour valider le plan d'action ESG, le budget lié à l'ESG, le plan de formation spécifique à l'ESG et le calendrier pour l'année.

La société dispose d'une politique de rémunération de ses services qui intègre la performance ESG :

- Pour le fonds INFRAGREEN V, 5 % du versement du *Carried Interest* est subordonné à l'atteinte d'un niveau de 80 % d'alignement à la Taxonomie au niveau du fonds à sa liquidation ;
- Pour le fonds INFRABRIDGE IV, 25 % de la commission de surperformance de la société de gestion est subordonnée à la réalisation d'indicateurs de performance ESG lors de la liquidation du fonds.

RGREEN INVEST a inscrit dans ses statuts son engagement à prendre en compte les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance à travers l'acquisition du statut d'Entreprise à mission et l'adoption de raison d'être est : « *Lutter contre le changement climatique en accélérant la transition énergétique et l'adaptation de la société par le financement d'infrastructures à impact positif et durable pour l'environnement, les populations locales et les territoires* ».

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Depuis 2023, RGREEN INVEST travaille à la mise à jour de sa politique d'engagement actionnarial dans le but d'inclure des exigences supplémentaires relatives aux enjeux ESG et de mieux suivre ses votes liés à l'ESG. Ces éléments seront disponibles sur le site internet de la Société au deuxième semestre de l'année 2024. Les premières stratégies déployées par RGREEN INVEST étaient axées sur des fonds de dette. Depuis quelques années la stratégie des fonds INFRAGREEN a évolué vers des investissements en fonds propres / actions non cotées. La nécessité (i) d'organiser et de préparer la rédaction des pactes d'actionnaires, et (ii) de déployer une stratégie actionnariale, s'est renforcée avec le temps au vu de cette évolution.

Les pactes d'actionnaires intègrent, en fonction des engagements des fonds, des obligations précises en termes de respect des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance / compliance. La Politique d'engagement actionnarial présente par exemple les engagements suivants :

- (i) Vote après analyse au cas par cas, en faveur des sujets ESG et de conformité. Thèmes ESG : (1) atténuation et adaptation au changement climatique (2) application de l'alignement de la taxonomie de l'UE, (3) obligations au titre de l'article 9 de la SFDR, (4) meilleures pratiques sociales, notamment en ce qui concerne les droits du travail et les populations autochtones touchées par les infrastructures ou les activités financées, (5) critères d'exclusion, (6) label Greenfin (le cas échéant), (7) Gouvernance et conformité ESG ;
- (ii) Résolutions systématiquement votées :
 - a. Résolutions relatives à la rémunération des dirigeants lorsque celle-ci n'est pas cohérente avec la stratégie opérationnelle à long terme de l'entreprise et sa politique en matière de développement durable.
 - b. Stratégie opérationnelle à long terme de l'entreprise et sa politique en matière d'objectifs de développement durable.

- c. Résolutions relatives à la SFDR, résolutions portant sur des questions environnementales, résolutions non conformes à la liste d'exclusion et aux obligations de l'article 9 en matière d'actifs durables.
- d. Résolution confortant la liste d'exclusion et les obligations de l'article 9 en matière d'actifs durables.

RGREEN INVEST a mis en place une stratégie visant à garantir que l'ensemble de ses fonds soient conformes à l'Article 9, et qu'une partie de ces fonds bénéficie également du label *Greenfin*.

Les sujets de discussion portent essentiellement sur l'environnement et sur les aspects sociaux des entreprises, (santé et la sécurité au travail, impact des projets sur les populations locales, ...). Enfin, une importance particulière est portée aux thèmes liés aux bonnes pratiques de gouvernance, notamment le respect des droits de l'homme et du droit international du travail.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

La politique interne de RGREEN INVEST interdit à la société d'investir dans des activités liées à l'extraction, à la distribution ou à toute autre activité s'inscrivant directement dans la chaîne de valeur des combustibles fossiles. Par ailleurs, RGREEN INVEST ne peut pas investir dans un projet qui produit plus de 250 gCO₂e/kWh.

En ce qui concerne l'éligibilité à la Taxonomie européenne, RGREEN INVEST a évalué que la quasi-totalité de ses actifs en portefeuille (> 90%) sont éligibles. RGREEN INVEST déclare des ratios d'alignement à la Taxonomie de 0%. Une analyse approfondie, se basant sur une collecte de documents spécifiques et des pistes d'audits, est en cours sur le portefeuille existant. Par ailleurs, RGREEN INVEST a intégré l'objectif d'alignement à la Taxonomie sur ses nouveaux investissements depuis 2023 et cela est pris en compte à la fois dans la Due Diligence ESG et dans la documentation financière autant que possible. Le fonds INFRAGREEN V, lancé après la publication de la Taxonomie de l'UE, prévoit une limite d'investissement de minimum 80% d'actifs éligibles à l'investissement, avec un bonus de *carried interest* à la liquidation du fonds en cas d'alignement à hauteur de minimum 80%.

Le fonds INFRABRIDGE IV (dette senior) prévoit quant à lui que 25% de la rémunération de performance soient conditionnés au respect de critères ESG, dont celui d'atteindre, à la liquidation du fonds, 80% de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique.

Par ailleurs, L'ESMA² a récemment publié en avril 2024 ses guidelines sur l'utilisation de certains noms liés à l'ESG par les fonds. Ce document, qui entrera en vigueur dans les prochains mois, vise à réguler l'utilisation de certaines appellations et introduit des exigences à respecter pour l'utilisation par les fonds des termes « durabilité », « impact », « environnement », « transition », ... Ces exigences portent notamment sur :

- (i) l'atteinte d'un seuil (%) minimum d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et sociales (article 8) ou des objectifs d'investissement durable (article 9) au sein des fonds et ;
- (ii) l'exclusion des investissements dans des activités controversées ou liées aux énergies fossiles telles que mentionnées dans le règlement européen sur les indices de référence « accord de Paris »³.

RGREEN INVEST accueille favorablement ces guidelines qui permettront, en plus d'accroître la transparence ESG vis-à-vis des différentes parties prenantes, de mettre en avant les stratégies orientées vers des sujets sociétaux comme la transition énergétique. RGREEN INVEST travaillera à l'application de ces guidelines.

Pour plus d'information sur cette section, voir Annexe C.⁴

² Final Report Guidelines on funds' names using ESG or sustainability-related terms :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2024-05/ESMA34-472-440_Final_Report_Guidelines_on_funds_names.pdf

³ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1818 DE LA COMMISSION du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union _ Article 12 : eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1818

⁴ Cf. Annexe C – Alignement Taxonomie Gestionnaire d'Actifs

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

RGREEN INVEST a réalisé son bilan carbone complet (scopes 1 – 2 – 3 et « scope 4 » émissions évitées) en 2024, pour la troisième année consécutive. Cette dernière mise à jour s'appuie sur des données encore plus spécifiques et une méthodologie affinée. Certaines technologies comme les procédés de valorisation de la chaleur fatale ont été modélisées pour la première fois en 2024.

En somme, la stratégie en termes d'alignement aux accords de Paris repose sur deux dimensions :

- **Le bilan carbone (l'évaluation)** : Le bilan comprend l'ensemble des émissions directes et indirectes de la Société. Il est basé sur la méthodologie du *GHG protocol* et la méthodologie Bilan Carbon® (spécifiquement pour le calcul des émissions liées aux bureaux, et aux équipements IT : Catégorie 3.2). S'agissant des émissions liées aux investissements (Catégories 3.15), elles ont été calculées sur la base d'une méthodologie en ligne : le GHG Protocol. Les émissions GES générées de la Société et de ses portefeuilles ont été calculées à partir de facteurs d'émissions fournis par l'ADEME et d'autres sources fiables. Les émissions évitées ont été calculées à partir des mêmes facteurs d'émissions et sur la base de scénarii de référence correspondant à la situation précédant la mise en œuvre des projets financés. Pour ce faire, certaines hypothèses ont été prises sur les mix énergétiques, des durées de vie, des rendements, toujours en conformité avec le GHG Protocol et les recommandations de l'ADEME. Les émissions ont été attribuées à RGREEN INVEST en intégrant sa quote-part conformément à la méthodologie PCAF.
RGREEN INVEST calcule directement le bilan carbone des entreprises en portefeuilles à partir d'informations collectées, peu d'entre elles étant soumises à des obligations règlementaires de bilan GES et de reporting ESG. La documentation financière intègre l'obligation de réaliser un bilan carbone autant que faire se peut. A ce stade, les estimations de RGREEN INVEST sont contre-validées par une tierce partie (Carbometrix).
- **La trajectoire de décarbonation à 2030 (l'action)** : Tous les investissements de RGREEN INVEST sont dédiés à transition énergétique et sont en ligne avec les Accords de Paris. Un travail de formalisation d'un objectif à horizon 2030 est en cours et sera rendu public en 2024. Concernant les investissements, cet objectif sera construit grâce à une méthodologie de réduction relative basée sur une intensité carbone.

Concernant le reporting et le suivi, le bilan carbone de la société devra être reconduit tous les ans, au cours du premier trimestre.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants

RGREEN INVEST est consciente que son activité de financement de développement de projets peut avoir un impact négatif sur la biodiversité. RGREEN INVEST respecte la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992 (notamment ses trois principes : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques). RGREEN INVEST est engagée à identifier et suivre les risques liés à la biodiversité concernant ses investissements : dans toutes les situations où un risque majeur existe, une étude d'impact sur l'environnement (EIA) est requise et est examinée. Les risques relatifs à la biodiversité font l'objet d'une évaluation systématique dans le cadre de l'ESMS et à l'aide de l'outil de notation ESG. Cette analyse s'appuie sur l'étude d'impact environnemental des projets, le cas échéant.

En 2022, RGREEN INVEST a lancé un chantier qui a pour ambition de récapituler l'ensemble des risques auxquels sont exposées ses participations et est basé sur des analyses, des diligences internet et des études d'impact environnemental. Ce travail, matérialisé par un fichier de synthèse suit des indicateurs relatifs à la biodiversité tels que le nombre d'hectares artificialisés ou encore l'empreinte au sol des projets. RGREEN INVEST s'appuie également sur la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Plus spécifiquement, une étude est en cours sur l'empreinte biodiversité des portefeuilles et plus précisément sur les superficies artificialisées du fait des technologies déployées. Les premières conclusions de l'étude seront mentionnées dans le rapport ESG & Impact 2024.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

RGREEN INVEST est nativement portée sur la préservation de l'environnement et est consciente des risques associés aux activités liées à l'énergie. L'objet des investissements de la société, les infrastructures, implique par principe une approche d'anticipation et de gestion des risques à court, moyen et long termes. Ainsi, des systèmes de gestion des risques traditionnels tels que les risques financiers, opérationnels et liés aux projets d'infrastructure ont été naturellement déployés.

Parallèlement, RGREEN INVEST a rapidement pris des mesures pour anticiper et gérer les risques ESG, en particulier les risques environnementaux inhérents aux investissements dans les secteurs des énergies renouvelables et des technologies dites vertes. Avant la phase de construction, les impacts environnementaux et sociaux des futures centrales sont analysés et pris en compte sous la forme d'un Plans d'Action Environnemental et Social (PAES).

Le nouvel outil ESG Scoring reprend l'intégralité des critères ESG suivis lors des investissements réalisés. Cet outil, créé en 2022, est opérationnel sur les fonds AFRIGREEN, INFRAGREEN V, RSOLUTIONS et INFRABRIDGE III et INFRABRIDGE IV. Cet outil permet d'analyser le respect des engagements de RGREEN INVEST sur chaque transaction (exclusion, SFDR, Greenfin, PRI, etc.) et l'application des standards environnementaux et sociaux internationaux. Enfin, RGREEN INVEST travaille continuellement à s'assurer de l'acceptabilité sociale des infrastructures financées.

Parmi les principaux risques identifiés, on distingue des risques systématiques liés au climat et à la biodiversité qui nécessitent des démarches spécifiques sur le long terme.

Risques climatiques physiques : S'agissant des risques climatiques physiques, RGREEN INVEST réalise systématiquement une évaluation des risques depuis la fin de l'année 2023. A partir de l'outil « Altitude by AXA Climate », nous identifions les principaux risques pour chaque transaction et y associons des mesures d'adaptation que nous proposons à nos partenaires. Cette évaluation systématique concerne nos fonds INFRAGREEN V et INFRABRIDGE IV. L'analyse couvrira progressivement la totalité du portefeuille.

Altitude calcule et évalue les risques climatiques pour trois scénarii d'émissions :

- SSP1-2.6 - Scénario optimiste : l'augmentation de la température se stabilise autour de 1,8°C d'ici la fin du siècle
- SSP2-4.5 - Scénario "au milieu de la route" : ce scénario réaliste devrait conduire à un réchauffement d'environ 2,7°C d'ici la fin du siècle.
- SSP5-8.5 - Scénario de référence élevé : ce scénario pessimiste devrait conduire à un réchauffement d'environ 4,4°C d'ici la fin du siècle.

Les données sur la température, les précipitations, l'humidité, le rayonnement solaire et les vents sont dérivées des Global Climate Models (GCM). Tous les fonds seront progressivement couverts par cette évaluation.

Risques climatiques de transition : compte tenu de l'absence d'exposition aux combustibles fossiles et de la faible intensité carbone des portefeuilles, RGREEN INVEST est a priori faiblement exposée aux risques de transition. Néanmoins, la chaîne de valeur des projets et entreprises financées n'est pas entièrement exempte de carbone, ce qui expose également le portefeuille dans une certaine mesure à des risques de réglementation. RGREEN INVEST travaille au développement d'un outil d'analyse et de gestion systématique des risques de transition dans le cadre de sa politique de risque.

Ce travail est porté conjointement par les équipes Risques et ESG.

Dans le rapport ESG & Impact 2023 publié à l'automne 2023, RGREEN INVEST a présenté les informations supplémentaires sur les risques liés au climat, conformément aux recommandations du groupe de travail sur les informations financières liées au climat (TCFD). Nous poursuivons l'analyse et la présentation des risques climatiques dans le cadre de l'exercice 2024.

Risques relatifs à la biodiversité : RGREEN INVEST investit principalement dans les technologies d'énergie renouvelable, nous estimons que notre risque de dépendance à la biodiversité est faible. Cependant, nous sommes conscients que nos projets peuvent avoir un impact négatif sur la biodiversité locale, ce qui pourrait entraîner des risques juridiques ou de réputation pour nos projets. Nous évaluons les risques liés à la biodiversité dans notre portefeuille dans le cadre de notre travail continu de suivi de l'impact de nos investissements sur la biodiversité. L'empreinte environnementale de nos projets est l'indicateur d'impact principal que nous utilisons. De plus, nous vérifions si les actifs de nos entreprises sont situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité et si des évaluations d'impact appropriées et des mécanismes d'atténuation potentiels sont en place pour contrôler et réduire l'impact des projets sur la flore et la faune. Nous travaillons en collaboration avec nos participations pour nous assurer que des études d'impact adéquates sur la flore et la faune sont réalisées, même lorsque la législation locale ne les exige pas. RGREEN INVEST travaille à l'élaboration d'un indicateur de biodiversité et prévoit également d'utiliser des méthodologies externes telles que le Global Biodiversity Score. Comme indiqué en G, une étude est en cours sur l'empreinte biodiversité des portefeuilles et plus précisément sur les superficies artificialisées du fait des technologies déployées.

Autres risques ESG : L'équipe ESG, risques et conformité est chargée de l'analyse et de l'évaluation quotidienne des risques ESG. Les risques ESG associés à des actifs spécifiques sont mis en évidence dans nos rapports trimestriels sur les risques. Les risques ESG sont discutés à la fois au niveau du comité ESG et du comité des risques, composé d'employés sélectionnés, ainsi qu'au niveau du Comité de direction de RGREEN INVEST. Les risques systématiques comme ceux liés au climat et à la biodiversité font l'objet de politiques et procédures spécifiques. Les autres risques liés à la nature des projets et entreprises financées sont analysés au cas par cas avec une forte dimension contextuelle selon la taille, la localisation, la technologie, etc.

Les **principaux risques identifiés pour les technologies financées** sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

	Travailleurs	Communautés locales	Faune	Flore	Démantèlement et recyclage	Emission dans l'air	Climat	Autres
PRINCIPAUX MACRO-RISQUES POTENTIELS	<ul style="list-style-type: none"> - Santé et sécurité sur site - Droits des travailleurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Acceptabilité sociale et dialogue - Santé et sécurité des communautés locales - Acquisition de terres - Déplacement des communautés autochtones - Patrimoine culturel et impacts visuels 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte et destruction d'habitats en raison de l'empreinte au sol - Danger pour les espèces en raison des opérations 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte et destruction de l'habitat - Déforestation 	<ul style="list-style-type: none"> - Planification et coût du démantèlement/recyclage 	<ul style="list-style-type: none"> - Importations de matériaux - Émissions directes élevées pour des technologies spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition aux risques physiques liés au climat - Faible niveau de préparation de certains pays 	<ul style="list-style-type: none"> - Impacts sur l'environnement physique - Utilisation inefficace des ressources (terre, eau...)
Photovoltaïque monté au sol	<ul style="list-style-type: none"> - Travail en environnement d'extrême chaleur - Risque élevé de non respect des droits de l'homme dans la chaîne de Valeur - Risque électrique 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de non-acceptation - Remise en état du site - Incendie 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'habitat - Oiseaux et amphibiens 	<ul style="list-style-type: none"> - Déforestation / Concurrence avec l'agriculture 	<ul style="list-style-type: none"> - Chaîne de recyclage partiellement fonctionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Panneaux et matériaux primaires importés (hors Europe) 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépend de l'emplacement - Très vulnérable aux inondations, à la grêle et aux températures élevées 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de métaux - Utilisation de grandes quantités d'eau pour l'entretien (risque dans les régions arides)
Photovoltaïque sur toiture ou sur structure d'ombrage	<ul style="list-style-type: none"> - Travail en environnement d'extrême chaleur - Risque élevé de violation des droits de l'homme sur la chaîne de valeur - Risque électrique 	<ul style="list-style-type: none"> - Incendie - Remise en état de la toiture 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'habitat due à la construction de nouveaux bâtiments destinés à recevoir des toits solaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'habitat due à la construction de nouveaux bâtiments destinés à recevoir des toits solaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Chaîne de recyclage partiellement fonctionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Panneaux et matériaux primaires importés (hors Europe) 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépend de l'emplacement - Très vulnérable aux inondations, à la grêle et aux températures élevées 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de métaux - Utilisation de grandes quantités d'eau pour l'entretien (risque dans les régions arides)
Eolien terrestre	<ul style="list-style-type: none"> - Travail en hauteur - Risque électrique 	<ul style="list-style-type: none"> - Non-acceptation - Remise en état du site - Bruit des éoliennes - Les ombres portées 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque pour les oiseaux et les chiroptères 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'habitats due à l'utilisation localisée du sous-sol/des fondations en béton 	<ul style="list-style-type: none"> - Coût de recyclage élevé : Lames difficiles à recycler 	<ul style="list-style-type: none"> - Pièces importées (hors Europe) 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépend de l'emplacement - Très vulnérable aux inondations, à la grêle et aux températures élevées 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de métaux et d'éléments de terres rares (Dysprosium /Néodyme)
Eolien offshore ou flottant	<ul style="list-style-type: none"> - Travail en hauteur et au-dessus de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Non-acceptation - Assainissement du site - Zones de pêche 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque pour les oiseaux et les chiroptères - Bruit important pouvant affecter la faune 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'habitats due à l'utilisation localisée de pieux en sous-sol 	<ul style="list-style-type: none"> - Coût de recyclage élevé : Lames difficiles à recycler, problème des fondations marines 	<ul style="list-style-type: none"> - Pièces importées (hors Europe) 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépend de l'emplacement - Très vulnérable aux inondations, à la grêle et aux températures élevées 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des métaux et des terres rares
Petites installations hydroélectriques installations	<ul style="list-style-type: none"> - Travail dans des zones difficiles d'accès 	<ul style="list-style-type: none"> - Immersion de zones utilisées par les populations locales 	<ul style="list-style-type: none"> - Impact sur la vie dans l'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> - Immersion de plantes - Perturbation de la continuité écologique et sédimentaire - Augmentation de la température de l'eau - Modification du régime hydrologique 	<ul style="list-style-type: none"> - Coût élevé et travaux de dynamitage 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation du béton 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépend de l'emplacement - Très vulnérable aux inondations, à la grêle et aux températures élevées 	
Géothermie		<ul style="list-style-type: none"> - Pollution des eaux souterraines - Tremblements de terre 		<ul style="list-style-type: none"> - Pollution des eaux souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> - Plutôt complexe 	<ul style="list-style-type: none"> - Émissions possibles en fonction du site 		<ul style="list-style-type: none"> - Pollution des eaux souterraines

	Travailleurs	Communautés locales	Faune	Flore	Démantèlement et recyclage	Emission dans l'air	Climat	Autres
Methanisation	- Explosion	- Non-acceptabilité - Odeur d'essence	- Destruction de l'habitat sur le site / l'emprise de la centrale électrique	- Pollution des eaux souterraines et des rivières - Destruction de l'habitat sur le site / Couverture de la centrale	- Recyclage et démantèlement relativement compliqué	- Risque d'émissions de CH4 et de H2S - Approvisionnements importés (longue distance) - Matières premières liées à l'agriculture non durable et non conformes à la réglementation de l'UE		
Biomasse	- Incendies	- Non-acceptabilité - Odeur d'essence - Pollution locale : Monoxyde de carbone et particules fines	- Destruction de l'habitat sur le site / l'emprise de la centrale électrique	- Destruction des forêts	- Recyclage et démantèlement relativement compliqué	- Rejet de carbone et pollution locale - Approvisionnements importés (longue distance) - Fuites de gaz	- Dépend de l'emplacement - Très vulnérable aux températures élevées, aux vagues de froid, aux sécheresses et aux inondations	- Rejet de particules fines - Pollution locale : monoxyde de carbone
Hydrogène	- Incendies et explosions	- Une forte utilisation de l'énergie au détriment des communautés locales	- Destruction de l'habitat sur le site / l'emprise de la centrale électrique	- Destruction de l'habitat sur le site / l'emprise de la centrale électrique	- Recyclage et démantèlement relativement compliqué	- Le coût du CO2 varie en fonction de la technologie utilisée (hydrogène vert, bleu ou gris) - Gaz à effet de serre indirects dus aux fuites - Consommation élevée d'énergie entraînant des émissions élevées si elle est basée sur des sources fossiles - Fuites de gaz		- Purification de l'eau nécessaire par électrolyse
Bornes de recharge électrique et stockage d'électricité	- Risques électriques - Incendies		- Destruction de l'habitat sur le site / l'emprise de la centrale électrique	- Destruction de l'habitat sur le site / l'emprise de la centrale électrique	- Recyclage et démantèlement relativement compliqué	- Le coût du CO2 varie en fonction de la technologie utilisée et du lieu de fabrication.	- Dépend de l'emplacement - Très vulnérable aux changements de température	- Utilisation des métaux et des terres rares

Tableau : Principaux risques de durabilité identifiés par technologie

A. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

	Secteurs d'investissement	Instruments	Localisation	Fond Impact	Certifications	SFDR	Niveau minimum d'investissement durable*	Niveau minimum d'alignement à taxonomie de l'UE**	Critères ESG liés à la rémunération	Part des encours prenant en compte des critères ESG
INFRABRIDGE II (ex NOUVELLES ENERGIES II)	Infrastructures d'énergies renouvelables et adaptation au changement climatique	Dettes senior à court terme (Financement bridge)	Europe			Article 9 (Lancé avant la SFDR)	100%	70%	Oui	100%
INFRABRIDGE III	Infrastructures d'énergies renouvelables et adaptation au changement climatique	Dettes senior à court terme (Financement bridge)	Europe			Article 9	90%	70%	Oui	100%
INFRAMEZZ	Infrastructures d'énergies renouvelables et adaptation au changement climatique	Dettes junior (mezzanine)	France, Allemagne			Article 9 (Lancé avant la SFDR)	100%	70%	Oui	100%
INFRAGREEN II 2015	Infrastructures d'énergies renouvelables et adaptation au changement climatique	Dettes junior	Europe		Green fin	Article 9 (Lancé avant la SFDR)	100%	80%	Oui	100%
INFRAGREEN II 2016	Infrastructures d'énergies renouvelables et adaptation au changement climatique	Dettes junior	Europe			Article 9 (Lancé avant la SFDR)	100%	80%	Oui	100%
INFRAGREEN III	Infrastructures d'énergies renouvelables et adaptation au changement climatique	Capitaux propres et dettes junior	Europe		Green fin	Article 9	100%	80%	Oui	100%
INFRAGREEN IV	Infrastructures d'énergies renouvelables et adaptation au changement climatique	Capitaux propres et dettes junior	Europe		Green fin	Article 9	100%	80%	Oui	100%
INFRAGREEN V	Infrastructures d'énergies renouvelables et adaptation au changement climatique	Capitaux propres	Europe et international		Green fin	Article 9	100%	80%	Oui	100%
AFRIGREEN	Projets photovoltaïques et de stockage d'énergie pour les clients commerciaux et industriels	Dettes senior et financement direct	Afrique	Oui		Article 9	100%	50%	Oui	100%
R SOLUTIONS	Projets et entreprises innovantes	Capitaux propres	Europe			Article 9	90%	0%	Oui	100%

II. SFDR - Informations issues des dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019



Borne de recharge pour véhicules électriques, NW Storm, Saint-Léon-sur-l'Isle, France

Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Résumé des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Pour plus d'information sur cette section, voir Annexe G. ⁵

Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et comparaison historique

Pour plus d'information sur cette section, voir Annexe G. ⁶

Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Pour plus d'information sur cette section, voir Annexe G.

I. Politique d'engagement

Analyse et seuils

RGREEN INVEST a fixé des seuils pour certains PAI :

- 0% d'exposition au secteur des combustibles fossiles (PAI 4)
- 0% d'exposition à la production d'énergie non renouvelable (PAI 5)
- 0% d'exposition aux violations des règles de l'ONU et des EMN de l'OCDE (PAI 10)
- 0% d'exposition aux armes controversées (PAI 14)

RGREEN INVEST envisage de fixer d'autres seuils pour les PAI tels que les émissions dans l'eau (PAI 8), les déchets dangereux et les déchets radioactifs (PAI 9). Pour les autres PAI, le niveau sera analysé et évalué par investissement. Il s'agit également d'évaluer la probabilité d'occurrence et la gravité de l'impact négatif, ainsi que le caractère potentiellement irréversible de ces impacts.

De fait, RGREEN INVEST apporte une contribution positive sur les questions liées au climat et à l'énergie. RGREEN INVEST engage néanmoins ses partenaires à calculer leur empreinte carbone, travailler à la décarbonation de leurs chaînes d'approvisionnement et à formaliser leur alignement aux accords de Paris. La stratégie de RGREEN INVEST est également de pousser les entreprises en portefeuille à se développer dans des régions dont le mix énergétique est très carboné et la consommation de combustibles fossiles est élevée, ce qui conduit à un impact positif plus important.

En ce qui concerne les impacts négatifs liés aux enjeux sociaux et sociétaux, RGREEN INVEST travaille avec les entreprises financées pour mettre en œuvre des objectifs, des politiques et des procédures visant à soutenir la diversité et à minimiser d'autres impacts sociaux négatifs potentiels.

RGREEN INVEST surveille le niveau des impacts négatifs par le biais des processus décrits dans la section précédente. Pendant la période de détention, RGREEN INVEST contrôle la mise en œuvre du plan d'action ESG à travers des réunions régulières et d'un cycle annuel de collecte de données.

⁵ Cf. Annexe G – Indicateurs Impacts Néfastes

⁶ Cf. Annexe G – Indicateurs Impacts Néfastes

J. Références aux normes internationales

Les engagements ESG de RGREEN INVEST s'appuient sur les normes internationales suivantes :

- Les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies
- Les Principes pour l'investissement responsable (PRI)
- Le groupe de travail sur l'information financière relative au climat (TCFD)
- Le questionnaire du CDP sur le changement climatique
- L'initiative "Science Based Targets" (SBTi)
- Principes directeurs des Nations unies et de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises
- Les IFC *Performance Standards*
- Les *Environmental and Social Standards* de la BEI (Banque Européenne d'Investissement) en fonction des projets

Le bilan carbone de RGREEN INVEST comprend l'ensemble des émissions directes et indirectes de la société. Il est basé sur la méthodologie du *GHG protocol* et la méthodologie Bilan Carbon® (spécifiquement pour le calcul des émissions liées aux bureaux, et aux équipements IT : Catégorie 3.2). S'agissant des émissions liées aux investissements (Catégories 3.15), elles ont été calculées en ligne avec la méthode GHG Protocol (PCAF). Les émissions ont été attribuées à RGREEN INVEST en intégrant sa quote-part conformément à la méthodologie PCAF.

A ce stade, les estimations de RGREEN INVEST sont contre-validées par une tierce partie (Carbometrix).

Par ailleurs, tous les investissements de RGREEN INVEST sont dédiés à transition énergétique et sont en ligne avec les Accords de Paris. Un travail de formalisation d'un objectif à horizon 2030 est en cours et sera rendu public en 2024. Concernant les investissements, cet objectif sera construit grâce à une méthodologie de réduction relative basée sur une intensité carbone, notamment via l'approche Science Based Target initiative (SBTi).

ANNEXES



Centrale solaire photovoltaïque, Sun'R, Piolenc, France

Annexe C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

(1) Conformément aux explications fournies par la Commission Européenne dans sa communication d'octobre 2022 sur l'interprétation de certaines dispositions légales en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles (question 20 de cette communication), les institutions financières utilisent les informations les plus récentes publiées par leurs contreparties pour déterminer le niveau d'éligibilité de leurs encours sur la Taxonomie Européenne des activités durables

Tableau 3 - Informations à remettre par les entités assujetties aux dispositions de l'article 29 de la loi Energie Climat mais non assujetties à l'article 8 du règlement (UE)

Part des investissements du gestionnaire d'actifs qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxonomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements		Pourcentage					
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP , avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises	Sur la base du chiffre d'affaires	0%					
	Sur la base des dépenses d'investissement	0%					
Informations complémentaires sur les exclusions au numérateur et au dénominateur							
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP		100,0%					

Part des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP		0,0%					
Part des produits dérivés , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP		0,0%					
Ventilation de l'ICP par objectif environnemental							
Part des investissements du gestionnaire d'actifs qui sont affectés à des activités qui contribuent significativement à l'atteinte des objectifs climatiques		(1) Atténuation du changement climatique	(2) Adaptation au changement climatique	(3) Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	(4) Transition vers une économie circulaire	(5) Prévention et réduction de la pollution	(6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques qui contribuent significativement à l'atteinte de l'objectif environnemental par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Tableau 4 - Ratio d'alignement sur base volontaire intégrant une estimation de l'alignement des contreparties

Ce ratio optionnel ne peut se substituer à l'indicateur clef de performance défini par l'annexe IX du règlement délégué européen 2021/2178 qui doit être renseigné au sein des tableaux 2 ou 3 selon que l'organisme est assujéti ou non au règlement européen 2020/852.

Part des investissements du gestionnaire d'actifs qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxinomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements		Pourcentage
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP (Indicateur clé de performance ou KPI d'alignement à la taxonomie), avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%
Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP (Indicateur clé de performance ou KPI d'alignement à la taxonomie) par rapport au total des investissements du gestionnaire d'actifs / de l'entreprise d'investissement / de l'établissement de crédit (total des actifs sous gestion). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%

Commentaires ou explications autour de la méthodologie d'estimation utilisée ainsi que ses limites (section optionnelle)	<p>L'éligibilité des investissements de RGREEN INVEST à la Taxonomie a été évaluée au regard des 6 objectifs environnementaux : (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et le contrôle de la pollution, et (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.</p> <p>En 2023, le niveau d'alignement du portefeuille à la taxonomie de l'UE est évalué au regard des objectifs (i) d'atténuation du changement climatique et (ii) d'adaptation au changement climatique uniquement.</p> <p>À partir d'aujourd'hui, tous les investissements du fonds devraient être éligibles à 100 % à la taxonomie. Les activités des investissements se répartissent majoritairement dans les catégories suivantes : 4.1. Production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque ; 4.3. Production d'électricité à partir de l'énergie éolienne ; 4.10. Stockage de l'électricité ; 6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone.</p>
---	---

Comme en 2023, il a été décidé, par précaution et par transparence, de publier un ratio d'alignement de 0 %, dans l'attente de l'achèvement de l'analyse rigoureuse des critères d'évaluation technique et de la collecte de l'ensemble de la documentation.

Par exemple, RGREEN INVEST renforce la collecte des procédures sur la recyclabilité et sur la chaîne de valeur et s'assure que les projets financés font l'objet d'une évaluation de leur vulnérabilité au risque climatique et d'un plan d'adaptation correspondant. Cela permettra une évaluation pertinente des DNSH et des Minimum Safeguards.

La production de ces documents s'inscrivant logiquement dans le calendrier normal de mise en œuvre des projets eux-mêmes, la publication de ratios Taxonomie auditable de RGREEN INVEST est prévue à partir de 2025 pour l'année fiscale 2024.

Pour rappel, depuis 2022, RGREEN INVEST analyse systématiquement l'éligibilité et l'alignement de ses nouveaux investissements à la Taxonomie.

S'agissant de son dernier fonds INFRAGREEN V, dans les accords d'actionnaires des investissements réalisés, il est stipulé que les entreprises bénéficiaires doivent être alignées à 100 % sur la taxonomie (critères substantiels, DNSH et garanties sociales minimales) avant la liquidation du fonds.

Les entités assujetties au reporting 29LEC fournissent l'information autour de leur alignement à la taxonomie dans les tableaux 2 ou 3 de l'annexe C [annexes qui seront disponibles dans le questionnaire ROSA 29LEC de l'année prochaine] selon qu'elles sont ou non assujetties aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Elles peuvent également publier à titre volontaire des ratios complémentaires reflétant des estimations de ce niveau d'alignement à la taxonomie qui peuvent être fournis dans ce tableau 4 de l'annexe C.

Conformément à l'article 7.7 du règlement délégué (UE) 2021/2178, les entreprises financières peuvent notamment utiliser des estimations pour évaluer l'alignement sur la taxonomie de leurs expositions sur les entreprises non soumis aux obligations de publications des articles 19 bis et 29 bis de la directive européenne 2013/34/UE, si elles sont en mesure de démontrer le respect de tous les critères énoncés à l'article 3 du règlement Taxonomie (UE) 2020/852, à l'exception du critère énoncé à l'article 3, point b), dudit règlement.

Cette méthode d'estimation de l'alignement Taxonomie des émetteurs (précisée dans l'article 7.7 précité) n'est pas identique à celle autorisée dans le règlement délégué européen 2022/1288 pour le calcul de l'alignement Taxonomie des produits financiers. En effet, le règlement 2022/1288 autorise le recours à des "informations équivalentes" lorsque les données d'alignement Taxonomie des émetteurs ne sont pas directement disponibles, la notion "d'informations équivalentes" restant toujours à définir.

Annexe D - Indicateurs quantitatifs issus du D. 533-16-1

ATTENTION : Les sections ci-dessous apparaissent en cohérence avec les réponses que vous aurez fournies en annexe D (uniquement lorsque la section du décret 29LEC est indiquée comme présente au sein du rapport 29LEC de l'entité)

Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","

Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré
1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité	1.c. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité	En % des encours	%	100%
2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité <i>Ces données doivent être celles de l'entité soumise au reporting 29LEC et non pas les données</i>	2.a. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants ; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance; montant des investissements dans la recherche; recours	Part en % des ETP concernés sur le total ETP	%	10%
		Part en % des budgets dédiés sur le total budget de l'institution financière	%	3%
		Montants en € des budgets dédiés	Montant monétaire (€)	463 000.00
		Montant des investissements dans la recherche [2]	Montant monétaire (€)	-

<p><i>consolidées au niveau du groupe</i> <i>Pour rappel, ces indicateurs sont exigés par le décret 29LEC, les informations renseignées doivent reprendre celles que vous avez publiées dans votre rapport 29LEC entité</i></p>	<p>à des prestataires externes et fournisseurs de données</p>	<p>Nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données sollicités (<i>il s'agit de l'ensemble de vos prestataires ou fournisseurs dont les données sont utilisées pour la prise en compte des critères ESG dans votre stratégie d'investissement</i>)</p>	<p>Nombre</p>	<p>9</p>
<p>4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre</p>	<p>4.c. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie</p> <p>ATTENTION : pour les acteurs qui ne gèrent que des fonds immobiliers ou d'infrastructure il s'agit des actions d'engagement menées auprès des prestataires, locataires, gestionnaires des biens, etc. (ce n'est donc pas nécessairement de l'engagement actionnarial)</p>	<p>Part en % des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la thématique couverte</p>	<p>%</p>	<p>100%</p>
	<p>Préciser le dénominateur de l'indicateur ci-dessus</p>	<p>Texte</p>	<p>60 entreprises en portefeuille</p>	
	<p>Les indicateurs ci-dessous sont optionnels. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC</p>			
<p>4.d. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance</p> <p><i>(Exemples de résolutions E, S ou G : traitant</i></p>	<p>Nombre total de dépôts sur les enjeux ESG</p>	<p>Nombre</p>	<p>RGREEN INVEST a mis à jour sa politique de vote dans le but d'inclure des exigences supplémentaires sur le vote lié aux sujets ESG. Cette même année RGREEN INVEST travaillera à la mise en place d'un processus de suivi des votes liés à l'ESG. Ces éléments seront rendus publics au cours de l'année 2024.</p>	

	<i>de la trajectoire de réduction des émissions de GES, de l'égalité F/H, du bien être au travail ou de la formation des membres du board sur des sujets climatiques ou de l'indexation de la rémunération des équipes exécutives à l'atteinte d'objectifs ESG)</i>	Nombre total de votes sur les enjeux ESG	Nombre	Voir au-dessus
		Nombre de dépôts sur les enjeux environnementaux	Nombre	Voir au-dessus
		Nombre de votes sur les enjeux environnementaux	Nombre	Voir au-dessus
		Nombre de dépôts sur les enjeux sociaux	Nombre	Voir au-dessus
		Nombre de votes sur les enjeux sociaux	Nombre	Voir au-dessus
		Nombre de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	Voir au-dessus
		Nombre de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	Voir au-dessus
		% total de dépôts sur les enjeux ESG sur le total des dépôts réalisés	%	Voir au-dessus
		% total de votes (oui/non) sur les enjeux ESG sur le total des votes réalisés	%	Voir au-dessus
		% de dépôts sur les enjeux environnementaux sur le total des dépôts réalisés	%	Voir au-dessus
		% de votes sur les enjeux environnementaux sur le total des votes réalisés	%	Voir au-dessus
		% de dépôts sur les enjeux sociaux sur le total des dépôts réalisés	%	Voir au-dessus
		% de votes sur les enjeux sociaux sur le total des votes réalisés	%	Voir au-dessus
		% de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des dépôts réalisés	%	Voir au-dessus
% de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des votes réalisés	%	Voir au-dessus		
5. informations relatives à la taxonomie européenne et	5.b. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement.[1]	Part des encours en %	%	0%. RGREEN INVEST n'est pas engagé dans les processus de production et le cycle de vie des combustibles fossiles.

aux combustibles fossiles	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du charbon (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part des encours en %	%	0
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i>	Part des encours en %	%	0
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i>	Part des encours en %	%	0
	5.b. Pour les SGP qui gèrent des fonds immobiliers (les SGP à prédominance immobilière doivent obligatoirement compléter cet indicateur, le reste des SGP peuvent le compléter à titre optionnel) : Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobilier calculé comme étant la part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles. Il s'agit de l'indicateur n°17 du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR (Règlement Délégué (UE) 2022/1288)	Part d'investissements en %	%	0 RGREEN INVEST n'est pas engagé dans les processus de production et le cycle de vie des combustibles fossiles.

	<p>Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de charbon (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus)</p> <p><i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i></p>	Part d'investissements en %	%	0 RGREEN INVEST n'est pas engagé dans les processus de production et le cycle de vie des combustibles fossiles.
	<p>Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus)</p> <p><i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i></p>	Part d'investissements en %	%	0 RGREEN INVEST n'est pas engagé dans les processus de production et le cycle de vie des combustibles fossiles.
	<p>Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus)</p> <p><i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i></p>	Part d'investissements en %	%	0 RGREEN INVEST n'est pas engagé dans les processus de production et le cycle de vie des combustibles fossiles.
6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement	6.a. Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par	L'un des deux aspects (t°C ou émissions de GES) doit être reporté dans les rapports 29LEC des acteurs, comme exigé par le décret. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC		
		Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en volume d'émissions de GES (si applicable)	Valeur numérique	Compte tenu de leur nature (exclusivement énergies renouvelables et technologies vertes), les investissements de RGREEN INVEST sont de fait alignés à l'Accord de Paris. RGREEN INVEST s'engage à fixer un objectif scientifique couvrant nos émissions de GES et provenant de nos investissements. RGREEN INVEST s'engage à réaliser cette démarche conformément au Science Based Targets Initiative (ou une initiative équivalente) au cours de l'année 2024.

climatique prévus par l'Accord de Paris	la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre;	Unité de mesure de l'objectif quantitatif à l'horizon 2030	Texte	Compte tenu de leur nature (exclusivement énergies renouvelables et technologies vertes), les investissements de RGREEN INVEST sont de fait alignés à l'Accord de Paris. RGREEN INVEST s'engage à fixer un objectif scientifique couvrant nos émissions de GES et provenant de nos investissements. RGREEN INVEST s'engage à réaliser cette démarche conformément au Science Based Targets Initiative (ou une initiative équivalente) au cours de l'année 2024.
		Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES	Montant monétaire (€)	2 200 000 000
		Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES sur le total d'encours	%	100
		Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en termes de hausse de température implicite (si applicable)	Valeur numérique	En cours de définition
		Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en termes de hausse de température implicite	Montant monétaire (€)	2 200 000 000
		Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en termes de hausse de température implicite sur le total d'encours	%	100
		Type d'actif couvert par cet objectif	Texte	Tous les actifs de RGREEN INVEST
	6.b Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :	Utilisation d'une méthodologie interne ?	Oui/non	non
	6. b. ii. le niveau de couverture au niveau du portefeuille ; (le niveau de couverture entre classes d'actifs est à préciser au sein du rapport)	Niveau de couverture au niveau du portefeuille en %	%	100
	6. b. iii. l'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;	Horizon temporel de l'évaluation	Date	RGREEN INVEST fixera un objectif à moyen terme pour 2030 et un objectif à long terme pour 2040.
6. c. Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur	Métrique libre (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)	Valeur numérique	En cours de définition	

	(si plusieurs indicateurs utilisés, ajouter autant de colonnes que d'indicateurs utilisés)	Description de la métrique libre	Texte	En cours de définition
		Unité de mesure de la métrique libre	Texte	En cours de définition
6.f. Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	Charbon : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	0%	
	Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive du charbon ?	Oui/non	Non RGREEN INVEST ne finance pas de projets liés au charbon.	
	Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	RGREEN INVEST n'est pas engagé dans les processus de production et le cycle de vie des combustibles fossiles.	
	Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays hors OCDE	Date	RGREEN INVEST n'est pas engagé dans les processus de production et le cycle de vie des combustibles fossiles.	
	Hydrocarbures non conventionnels : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	0%	
	Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive des hydrocarbures non-conventionnels ?	Oui/non	non	

		Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	RGREEN INVEST n'est pas engagé dans les processus de production et le cycle de vie des combustibles fossiles.
		Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les hors OCDE	Date	RGREEN INVEST n'est pas engagé dans les processus de production et le cycle de vie des combustibles fossiles.
7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	7. c. La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité, et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.	Métrique libre	Valeur numérique	<p>Actuellement, RGREEN INVEST suit de manière essentiellement qualitative l'impact de ses investissements sur la biodiversité. Nous vérifions si les actifs de nos entreprises sont situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité et si des évaluations d'impact appropriées et des mécanismes d'atténuation potentiels sont en place pour contrôler et minimiser l'impact des projets sur la flore et la faune. Nous travaillons avec nos participations pour nous assurer que les études relatives à la biodiversité sont réalisées lorsque requises par la législation locale.</p> <p>Enfin, RGREEN INVEST travaille à l'élaboration d'un indicateur de biodiversité et prévoit également d'utiliser des méthodologies externes telles que le Global Biodiversity Score. Nous prévoyons de détailler et d'explicitier cet indicateur au cours de l'année 2024.</p>
		Description succincte de la métrique	Texte	La méthodologie à utiliser est en cours d'élaboration.
		Unité de mesure de la métrique libre	Texte	La méthodologie à utiliser est en cours d'élaboration.
		Montant des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité	Montant monétaire (€)	RGREEN INVEST vise à ce que l'indicateur couvre tous les encours.
		Part des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité sur le total des encours	%	RGREEN INVEST vise à ce que l'indicateur couvre 100% des encours.

[1] « sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » : les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil

[2] Tout investissement dans la recherche pour lutter contre le risque de changement climatique.

Annexe E - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration visés au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF

"- Lorsque l'information prévue par le décret 29LEC n'est pas présente au sein du rapport, la section d'explication des raisons d'omission et de présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants ""Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations"" et ""Information absente sans explication""

- L'année renseignée dans la dernière colonne ""Année prévue pour présenter l'information manquante"" doit être supérieure ou égale à 2023"

Lien internet URL permettant d'accéder au rapport :	https://www.rgreeninvest.com/esg-impact/
--	---

Référence dans l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier	Information prévue par le décret 2021-663	Information présente dans le rapport ?	Parties et les pages du rapport traitant du sujet	Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'omission avec présentation du plan d'amélioration			
				Raison de l'omission (telle que décrite dans le rapport)	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Année prévue pour présenter l'information
1° : Démarche générale de l'entité	Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	Information présentée	Partie 1				
	Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	Information présentée	Partie 1				
	Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable)	Information présentée	Partie 1				
	Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)	Information présentée	Partie 1				

2° : Moyens internes déployés par l'entité	Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou une partie des indicateurs : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données ESG; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Information présentée	Partie 2				
	Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions	Information présentée	Partie 2				
3° : Démarche de prise en comptes des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité	Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences	Information présentée	Partie 1				
	Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossés de la politique de rémunération à des indicateurs de performance	Information présentée	Partie 1				
	Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	Information présentée	Partie 1				
4° : Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de	Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement	Information présentée	Partie 1				
	Présentation de la politique de vote et bilan	Information présentée	Partie 1				
	Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec	Information non présentée	N/A	En cours de réalisation	Les processus de suivi de la stratégie		2025

gestion ainsi que sur sa mise en œuvre ATTENTION : Certaines exigences de cette section 4° ne s'appliquent pas à toutes les activités (ex : absence de politique de vote pour les SGP de fonds immobiliers), pour ces exigences nous vous remercions de : 1- Sélectionner la réponse "Information non pertinente" dans la colonne "Information présente dans le rapport ?" 2- Et justifier cette non pertinence dans la colonne "Explication narrative"	laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie				d'engagement a été mise en place et le bilan est en cours d'établissement		
	Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	Information non présentée	N/A	En cours de réalisation	Les processus de suivi de la stratégie d'engagement a été mise en place et le bilan est en cours d'établissement		2025
	Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel	Information présentée	Partie 1				
	Note : Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article						
5° : Taxonomie européenne et combustibles fossiles	Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement	Information présentée	Partie 1				

	<p>Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)</p> <p>ATTENTION : pour les SGP immobilières il s'agit de la publication de l'indicateur "Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers" de l'annexe 1 des RTS SFDR qui consiste en la "Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles"</p>	Information présentée	Partie 2				
<p>6° : Publication de la stratégie d'alignement de l'acteur avec les objectifs des articles 2 et 4 l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.</p>	<p>Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre</p>	Information présentée	Partie 1				
	<p>Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sont présentés sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone. Les éléments attendus concernent à minima l'ensemble des exigences listées du III.6° b) i) au III.6° b) x) du décret 29LEC.</p>	Information présentée	Partie 1				
	<p>Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur</p>	Information non présentée	N/A	Travaux en cours de formalisation	<p>RGREEN INVEST est nativement alignée aux accords de Paris. Des travaux sont en cours pour formaliser cela dans le cadre d'une méthodologie reconnue.</p>		2025

<p>Cette stratégie doit contenir les éléments suivants :</p> <p>ATTENTION : Cette section est obligatoire, le choix réside dans la sélection de l'indicateur associé à l'objectif d'alignement à l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas carbone (température implicite ou volume d'émissions de gaz à effet de serre)</p>	<p>Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence " transition climatique " et " Accord de Paris " de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019</p> <p>ATTENTION : pour les SGP ne gérant aucun fonds indiciel, nous vous remercions de :</p> <p>1- Sélectionner la réponse "Information non pertinente" dans la colonne "Information présente dans le rapport ?"</p> <p>2- Et justifier cette non-pertinence dans la colonne "Explication narrative"</p>	Information non pertinente	N/A	Information non pertinente au regard de l'entité concernée.	N/A	N/A
	<p>Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement</p>	Information non présentée	N/A	Travaux en cours de formalisation	RGREEN INVEST est nativement alignée aux accords de Paris. Des travaux sont en cours pour formaliser cela dans le cadre d'une méthodologie reconnue.	2025
	<p>Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et politique mise en place en vue d'une sortie progressive du charbon et hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu et la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques</p>	Information non présentée	N/A	Travaux en cours de formalisation	RGREEN INVEST est nativement alignée aux accords de Paris. Des travaux sont en cours pour formaliser cela dans le cadre d'une méthodologie reconnue.	2025
	<p>Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus</p>	Information non présentée	N/A	Travaux en cours de formalisation	RGREEN INVEST est nativement alignée aux accords de Paris. Des travaux sont en cours pour formaliser cela dans le cadre d'une méthodologie reconnue.	2025

	La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus	Information non présentée	N/A	Travaux en cours de formalisation	RGREEN INVEST est nativement alignée aux accords de Paris. Des travaux sont en cours pour formaliser cela dans le cadre d'une méthodologie reconnue.		2025
7° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants	Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992 <i>Cette exigence s'applique bien à l'ensemble des SGP quelle que soit leur activité (ex : SGP immobilière)</i>	Information présentée	Partie 1				
	Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	Information présentée	Partie 1				
	La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité	Information présentée	Partie 1				
8° : Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des	Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière	Information présentée	Partie 1				

risques. En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier La publication des différentes informations doit respecter les exigences du 8bis de l'article D-533-16-1 du CMF	Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés. Cette description comprend pour chacun des risques : - une caractérisation (notamment caractère actuel ou émergent, endogène ou exogène à l'entité, occurrence, intensité et horizon de temps) - une segmentation (selon la typologie : risque physique, risque de transition et risque de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux) - une analyse descriptive associée à chaque principal risque - une indication des secteurs économiques et zones géographiques concernés par ces risques, de leur caractère récurrent ou ponctuel et leur éventuelle pondération - et une explicitation des critères utilisés pour sélectionner les principaux risques	Information présentée	Partie 1				
	Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques	Information présentée	Partie 1				
	Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte	Information présentée	Partie 1				
	Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés et de la proportion des actifs exposés, et l'horizon de temps associé à ces impacts au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques	Information présentée	Partie 1				
	Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats	Information présentée	Partie 1				

Annexe G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement européen 2022-1288)

- Effectuez-vous un reporting PAI selon l'A4 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) ?
 - OUI
- Votre reporting PAI sous l'A4 SFDR est-il obligatoire ou volontaire ?
 - Obligatoire

Quelle est la période couverte par votre reporting PAI ?

- Date de début : 01/01/2023
- Date de fin : 31/12/2023

Résumé						
--------	--	--	--	--	--	--

Le présent document comprend la déclaration de RGREEN INVEST relative aux principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI), conformément au règlement (UE) 2019/2088 de la Commission européenne relatif à la publication d'informations sur la finance durable ("la SFDR"). RGREEN INVEST prend en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur l'environnement et la société. La déclaration suivante couvre les principales incidences négatives de tous les fonds gérés par RGREEN INVEST.

Ce document comprend la déclaration des principales incidences négatives en matière de durabilité de RGREEN INVEST, conformément au règlement (UE) 2019/2088 de la Commission européenne relatif à la publication d'informations sur la finance durable ("Règlement SFDR"). Cette déclaration couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Description de la méthode de suivi des PAI par RGREEN INVEST

RGREEN INVEST a intégré les questions ESG à toutes les étapes du processus d'investissement. Notre approche de l'investissement responsable est décrite dans notre politique d'investissement responsable, qui fait partie intégrante de notre système de gestion environnementale et sociale. Conformément au système de gestion environnementale et sociale (ESMS) de RGREEN INVEST, tous les investissements doivent suivre un processus en plusieurs étapes pour évaluer les questions ESG. Tous les investissements sont évalués au cours de la phase de due diligence. En outre, les projets seront réévalués (1) chaque année en fonction des nouvelles informations et (2) à la fin de la durée de vie de l'investissement. RGREEN INVEST accompagne les entreprises en portefeuille à travers des réunions de la collecte de données récurrentes.

Parmi les autres facteurs ESG importants, les PAI sont évalués dans le cadre du processus expliqué ci-dessus pour tous les investissements potentiels et existants. RGREEN INVEST surveille l'impact de son portefeuille par rapport aux 14 PAI obligatoires et aux 2 PAI volontaires présentés dans le tableau ci-dessous.

Incidence sur le climat et l'environnement

RGREEN INVEST finance principalement des projets d'énergie renouvelable qui favorisent la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique et son atténuation (éolien, solaire, biogaz, etc.). Il est proscrit d'investir dans les combustibles fossiles et nous n'avons donc aucune exposition au secteur de l'énergie fossile dans notre portefeuille (PAI 4). La liste d'exclusion de notre société de gestion interdit également tout investissement dans les munitions et les armes, ce qui garantit que notre exposition aux armes controversées est nulle (PAI 14).

Les technologies d'énergie renouvelable ont un impact significatif sur le climat car elles permettent d'éviter les émissions provenant des énergies fossiles. Par conséquent, l'impact direct des énergies renouvelables sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) est très faible. Cependant, il peut subsister un impact climatique négatif lié à la chaîne de valeur et à la fabrication des technologies d'énergie renouvelable, telles que la fabrication et le transport des éoliennes ou des panneaux solaires. RGREEN INVEST a évalué que l'impact sur le climat présenté dans les PAI 1, 2 et 3. Un travail de sensibilisation est toutefois réalisé pour sensibiliser les entreprises sur l'empreinte carbone de leur chaîne de valeur.

Comme les projets que nous finançons ne produisent que de l'énergie renouvelable, la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) est de 0 %. Dans certains cas, les entreprises dans lesquelles nous investissons consomment de l'énergie non renouvelable pour leurs activités de service, telles que les bureaux. Cependant, cette quantité est insignifiante et n'est donc pas visible dans les chiffres agrégés. Nous présentons l'intensité énergétique pour le secteur à haut impact climatique D - FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET DE CLIMATISATION (PAI 6). L'intensité énergétique est considérée comme faible en raison d'un portefeuille composé d'activités à faible consommation d'énergie.

Les projets d'énergie renouvelable peuvent avoir un impact négatif sur la biodiversité locale si les impacts ne sont pas évités et atténués de manière appropriée. RGREEN INVEST a évalué si les projets qu'elle a financés ont un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PAI 7). Tout d'abord, nous avons vérifié si des projets étaient situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité et, dans l'affirmative, si les mesures d'atténuation requises étaient en place et conformes à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et au plan de gestion de l'environnement. En 2022, aucun de nos projets n'a été évalué comme ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité.

Les projets d'énergie renouvelable ont généralement un faible impact sur les émissions dans l'eau (PAI 8) et la production de déchets dangereux (PAI 9). Les réponses de nos participations pour 2022 ont confirmé notre compréhension et l'impact de nos projets est minime.

Impact social

Dans le cadre de nos activités de suivi ESG et de notre enquête annuelle sur les entreprises investies, il n'a pas été constaté de violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10). Cependant, d'après notre évaluation, environ un tiers des entreprises dans lesquelles nous investissons ne disposent toujours pas de processus et de mécanismes de conformité adéquats pour contrôler l'adhésion aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11).

Nous voulons aider les entreprises dans lesquelles nous investissons à progresser sur la voie de la diversité et de l'égalité. D'après les données de 2022, les hommes perçoivent toujours un salaire supérieur de 9 % à celui des femmes sur la base d'un calcul non ajusté de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (PAI 12). En outre, les femmes n'occupent que 21 % des postes dans les organes de gouvernance (PAI 13). Nous inscrivons de plus en plus, des clauses visant à promouvoir la mixité au sein des entreprises.

Qualité et couverture des données

RGREEN INVEST a collecté des données auprès de ses participations et contreparties afin d'établir un rapport sur les principaux impacts négatifs. La couverture moyenne pour tous les indicateurs est de 80% des actifs sous gestion. Pour certains indicateurs PAI spécifiques, RGREEN INVEST a effectué l'évaluation directement à partir d'estimations basées sur des données fiables. La méthodologie de calcul est disponible dans la colonne « Explication » du tableau.

Nous travaillons à une amélioration continue de la qualité et de l'exhaustivité des données collectées.

Tableau 1						
Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés						
Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité		Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1] (renseignement volontaire)	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1 en tonnes d'équivalents CO2	2081	2 322	L'ICP couvre 100% des actifs sous gestion et les informations sont basées sur l'évaluation de RGREEN INVEST. L'empreinte carbone est calculée par RGREEN INVEST pour tous les projets d'infrastructure en fonction de la technologie utilisée, de la capacité des projets et des heures théoriques de fonctionnement de chaque projet. Les facteurs d'émission sont fournis par l'ADEME. Les émissions sont annualisées sur la durée de vie des actifs. Le facteur d'émission est basé sur les émissions totales pendant la durée de vie de chaque technologie (telles que le solaire photovoltaïque ou l'éolien), ainsi le facteur d'émission ne fait pas la distinction entre les émissions de Scopes 1, 2 et 3. Pour contre valider le calcul effectué par RGREEN INVEST, il est demandé à toutes les sociétés en portefeuille de présenter chaque année leur propre bilan carbone. Cette évaluation doit présenter les	RGREEN INVEST finance principalement des projets qui contribuent à réduire la quantité de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Cependant, les projets que nous finançons ont toujours un impact en termes de GES, principalement à travers la chaîne de valeur de la fabrication de technologies d'énergie renouvelable telles que les panneaux solaires et les éoliennes. RGREEN INVEST a réalisé la première évaluation de son empreinte carbone en 2022, couvrant l'année 2021. La méthodologie de calcul et la robustesse des données ont été approfondies pour la deuxième évaluation réalisée en 2023. RGREEN INVEST a fait appel à une société de conseil externe, Carbometrix pour contre-vérifier le calcul interne effectué. Jusqu'à ce que la qualité et la comparabilité des données soient confirmées, RGREEN INVEST encourage ses participations à privilégier les fournisseurs et prestataires de services locaux, par exemple en ce
		Emissions de GES de niveau 2 en tonnes d'équivalents CO2	1 387	1 548		
		Emissions de GES de niveau 3 en tonnes d'équivalents CO2	65 885	73 533		
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis	40	47		

					Scopes 1, 2 et 3., RGREEN INVEST a procédé à une répartition estimée des émissions de Scopes 1, 2 et 3. Les fonds qui sont en phase de lancement sont plus volatiles et peuvent présenter des biais dans l'évaluation, ce qui rend difficile la comparaison entre les nouveaux fonds et les fonds plus matures.	qui concerne la fabrication de panneaux solaires ou de batteries. RGREEN INVEST travaille à encourager ses participations dans la fixation de de d'objectifs de décarbonation, notamment en ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement.
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	1 930	1 208	L'ICP couvre 100% des actifs sous gestion et les informations sont basées sur l'évaluation de RGREEN INVEST. Il convient de noter que le calcul de l'intensité des GES comprend les émissions calculées pour tous les projets en cours d'exploitation et en construction. Les projets en construction ne génèrent généralement pas de revenus et les projets en exploitation pour la première année ne génèrent dans certains cas que de faibles revenus. L'intensité des GES devrait donc être relativement élevée. L'intensité des GES devrait être encore plus élevée pour les fonds de dette senior qui financent uniquement la construction de projets d'infrastructure et qui ne génèrent donc pas ou peu de revenus au cours de l'année de référence.	

	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %)	0%	0%	L'ICP couvre 100% des actifs sous gestion et les informations sont basées sur l'évaluation de RGREEN INVEST. RGREEN INVEST n'investit pas dans des activités liées aux combustibles fossiles. Notre liste d'exclusion au niveau de la société de gestion nous interdit d'investir dans des projets émettant plus de 250 gCO ₂ e/kwh.	RGREEN INVEST analyse les activités de chaque nouvel investissement en fonction de sa politique d'exclusion. Tous les investissements existants sont tenus de respecter la politique d'exclusion de RGREEN INVEST dans le cadre de leur accord contractuel.
--	--	--	----	----	---	---

	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie (en %)	Consommation : 33,29% Production : 0%	Consommation : Non disponible Production : 0%	<p>1) Consommation</p> <p>Pour la consommation, L'ICP couvre 64% % des actifs sous gestion.</p> <p>Consommation d'énergie</p> <p>RGREEN INVEST a investi dans la construction et l'exploitation d'installations qui stockent l'électricité et la restituent ultérieurement sous forme d'électricité, telles que le stockage de l'énergie dans des batteries et la recharge des véhicules électriques. Ces projets ne sont pas perçus comme produisant de l'électricité et ne sont donc pas représentés dans l'indicateur de production d'électricité des portefeuilles de RGREEN INVEST.</p> <p>Les garanties d'origine (GOO) ou les certificats d'énergie renouvelable (REC) n'ont pas été pris en compte dans le calcul.</p> <p>L'énergie renouvelable consommée est basée sur l'autoconsommation des entreprises détenues à partir de leur propre production d'électricité renouvelable (la quasi-totalité des portefeuilles).</p>	<p>La consommation d'énergie de nos investissements est généralement faible. La majeure partie de l'énergie est consommée dans le cadre des services liés aux installations ou des voitures de fonction.</p> <p>Nous encourageons nos participations à mettre en place des mesures d'efficacité énergétique liées à leurs installations et à préférer les moyens de transport durables aux véhicules thermiques.</p>
--	---	--	--	--	---	--

					<p>2) Production</p> <p>S'agissant de la production, l'ICP couvre 100 % des actifs sous gestion.</p> <p>Production d'énergie</p> <p>RGREEN INVEST investit principalement dans la production d'énergies renouvelables et n'investit pas dans des activités liées aux combustibles fossiles. La production d'énergie fossile dans notre portefeuille est donc de 0%.</p>	
--	--	--	--	--	---	--

	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	0,55	1,1	Secteur à fort impact climatique D - FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ La couverture des informations reçues directement des entreprises investies est de 58% des actifs sous gestion.	Dans le cadre de ses Due Diligences ESG, RGREEN INVEST encourage – en fonction de chaque situation - ses participations et contreparties à réduire leur consommation d'énergie en améliorant leur efficacité énergétique et en prenant des mesures de sobriété énergétique. Par ailleurs, RGREEN INVEST investit essentiellement dans des entreprises ayant un impact positif sur le Climat.
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones (exprimée en %)	0%	0%	La couverture des informations reçues directement des entreprises investies est de 100% des actifs sous gestion.	Aujourd'hui, nous contrôlons qualitativement l'impact de nos investissements sur la biodiversité. Le premier indicateur d'impact est l'empreinte au sol de nos projets. En outre, nous vérifions si les actifs de nos entreprises sont situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité et si des évaluations d'impact appropriées et des mécanismes d'atténuation potentiels sont en place pour contrôler et minimiser l'impact des projets sur la flore et la faune. Nous travaillons avec nos partenaires pour nous assurer que des études d'impact adéquates sur la faune et la flore sont menées, même lorsque dans certaines situations, la réglementation locale n'exige pas la réalisation de telles études. RGREEN INVEST travaille à l'élaboration d'un indicateur de biodiversité et prévoit également d'utiliser des

						méthodologies externes telles que le <i>Global Biodiversity Score</i> . Nous prévoyons de détailler l'indicateur au cours de l'année 2024. Cette approche est actuellement examinée dans le cadre d'un effort plus large visant à renforcer notre stratégie.
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	0,0	0,0	Les projets d'énergie renouvelable ne devraient pas générer d'émissions dans l'eau sous forme de nitrates, de phosphates et de pesticides. La collecte de données couvre 100 % des actifs sous gestion.	RGREEN INVEST suit autant que possible le niveau d'utilisation de l'eau et les émissions d'eaux usées de ses participations.
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	0,005	0,1	Les projets d'énergie renouvelable devraient générer un niveau faible ou minimal de déchets dangereux. La collecte de données couvre 100% des actifs sous gestion.	RGREEN INVEST suit autant que possible les quantité et types de déchets générés par ses participations.
<i>Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption</i>						

Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en %)	0%	0%	L'ICP couvre 100% des actifs sous gestion.	RGREEN INVEST a mis en place une politique d'exclusion stricte, une charte RSE, des clauses ESG dans la documentation contractuelle et met en place un suivi continu des sociétés en portefeuille avec réunions régulières.
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations (exprimée en %)	38%	30%	L'ICP couvre 100% des actifs sous gestion. Pour garantir l'alignement entre les différentes entreprises, RGREEN INVEST a procédé à sa propre évaluation pour toutes les sociétés en portefeuille. Nous avons examiné les politiques et les procédures en place concernant les questions ESG. L'évaluation tient compte de la taille et de l'impact de l'entreprise. RGREEN INVEST continuera à collaborer avec les entreprises en portefeuille afin d'améliorer la qualité des données et de s'assurer que les procédures et processus requis sont en place.	RGREEN INVEST contrôle les politiques et les procédures mises en place par les entreprises financées. RGREEN INVEST exige des entreprises investies qu'elles aient mis en place une politique RSE ou ESG couvrant les droits de l'homme, un processus de gestion de la chaîne d'approvisionnement durable et un mécanisme de règlement des plaintes. Le niveau d'exigence est adapté à la taille et à l'impact de l'entreprise.

	12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)	10%	9%	L'ICP couvre 67% des actifs sous gestion.	<p>Selon l'AIE, le secteur de l'énergie est essentiellement composé d'hommes. Nous travaillons à sensibiliser et à faire progresser nos participations sur les enjeux de diversité et d'égalité.</p> <p>RGREEN INVEST mesure l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour tous les nouveaux investissements.</p>
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	27%	21%	L'ICP couvre 68% des actifs sous gestion.	<p>Selon l'AIE, le secteur de l'énergie est essentiellement composé par les hommes. Ce constat vaut notamment pour les organes de direction. Nous voulons aider nos participations à progresser sur la voie de la diversité et de l'égalité, en commençant par la salle du conseil d'administration.</p> <p>RGREEN INVEST mesure la répartition hommes-femmes au sein des conseils d'administration de ses investissements. Nous sommes signataires de la charte France Invest sur la parité et nous nous engageons ainsi à promouvoir la diversité des genres au sein de notre propre société de gestion et parmi nos participations. Dans le ce cadre, nous visons à ce que les organes de direction (postes de direction, y compris les membres exécutifs et non exécutifs) de nos investissements soient composés d'au moins 30 % de personnes du sexe sous-représenté d'ici à 2030.</p>

						Toutes les entreprises financées qui n'ont pas un organe de direction composé d'au moins 30 % de membres du sexe sous-représenté devront en expliquer les raisons. En outre, ils devront prendre des mesures globales pour atteindre ces objectifs.
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (exprimée en %)	0%	0%	L'ICP couvre 100 % des actifs sous gestion. RGREEN INVEST n'investit pas dans les armes controversées.	

Description des politiques visant à identifier et hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Notre approche de l'investissement responsable est décrite dans notre politique d'investissement responsable, qui fait partie intégrante de notre système de gestion environnementale et sociale. Ce document a été mis à jour et validé pour la dernière fois en juin 2023.

RGREEN INVEST finance des projets d'infrastructure qui favorisent la transition énergétique, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci. Depuis sa création, RGREEN INVEST a ciblé la production d'énergie décarbonée et locale associée à une réduction significative et tangible des émissions de CO₂. RGREEN INVEST s'engage à favoriser la croissance et l'emploi local grâce aux impacts directs et indirects des projets d'infrastructure financés. En outre, il est essentiel pour nous de minimiser les risques sociaux et les impacts liés aux communautés locales touchées par le projet, aux employés directs de nos entreprises et aux employés de leurs sous-traitants et de leur chaîne d'approvisionnement. Les principaux indicateurs d'impact négatif ont été identifiés en fonction des secteurs, des technologies et des zones géographiques dans lesquels nous investissons.

Nous avons investi dans les aspects ESG à tous les stades du cycle de vie de l'investissement. Nous cherchons à progresser sur les aspects ESG en accord avec les objectifs de développement durable suivants : ODD2 - Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable ; ODD 7 - Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ; ODD 9 - Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ; ODD 12 - Établir des modes de consommation et de production durables ; ODD 13 - Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Nous identifions et évaluons les principaux impacts négatifs à chaque étape du processus d'investissement :

- RGREEN INVEST a une politique d'exclusion à l'échelle de l'entreprise. Tous les investissements potentiels sont examinés par l'équipe ESG de RGREEN INVEST en fonction de cette politique d'exclusion. Cette politique est un outil utilisé pour réduire les principaux impacts négatifs liés au changement climatique, à l'impact négatif sur la biodiversité, à l'éthique des affaires et aux violations des droits de l'homme. Notre politique d'exclusion exclut les armes (PAI 14) et l'exposition aux combustibles fossiles (PAI 4).
- Toutes les entreprises susceptibles d'être investies font l'objet d'une évaluation ESG en plusieurs étapes. Tous les investissements sont évalués au cours de la phase de Due Diligence. En outre, les projets sont réévalués (1) chaque année en fonction de nouvelles informations et (2) à la fin de la durée de vie de l'investissement. L'évaluation ESG permet d'évaluer en détail les principales conséquences négatives de chaque investissement.
- À l'issue de l'évaluation ESG, un plan d'action ESG personnalisé est élaboré pour chaque société bénéficiaire d'un investissement. Ce plan d'action leur demande de combler les lacunes identifiées en matière d'ESG et d'intégrer les meilleures pratiques ESG dans leur modèle d'entreprise. Le plan comprend des aspects ESG personnalisés que RGREEN INVEST considère comme essentiels pour que l'investissement réponde aux exigences du Fonds en matière d'investissement durable, au label Greenfin et à la taxonomie de l'UE, ainsi que pour minimiser les principaux impacts négatifs.
- RGREEN INVEST organise des réunions de contrôle trimestrielles avec les principales participations afin de suivre la mise en œuvre du plan d'action ESG. En outre, chaque entité investie doit rendre compte de ses progrès et de ses indicateurs clés dans le cadre d'une collecte de données annuelle. Y compris les principaux indicateurs d'impact négatif.
- RGREEN INVEST reconnaît que les facteurs ESG peuvent être importants lors de la phase de sortie. Au cours de la phase de sortie, une évaluation ESG actualisée de l'entreprise investie est réalisée et communiquée au Comité consultatif d'investissement et au Comité d'investissement (par le biais d'une note) et communiquée aux investisseurs afin de rendre compte des progrès réalisés en matière de performance ESG. L'acheteur peut également faire l'objet d'une évaluation ESG.

RGREEN INVEST a demandé des données à toutes les entreprises investies afin de rendre compte des principaux impacts négatifs dans le cadre de la collecte annuelle de données. La couverture moyenne en 2023 pour tous les indicateurs était supérieure à 80% des actifs sous gestion. Les données sont fournies dans la mesure du possible et ne doivent pas faire l'objet d'un audit. RGREEN INVEST procède à l'analyse et à la validation des données afin d'en garantir la qualité. Pour les indicateurs PAI spécifiques, RGREEN INVEST a effectué une évaluation ou un calcul pour le compte des entités investies afin de garantir la comparabilité et la qualité des données déclarées. Nous avons indiqué dans la colonne Explication quels PAI sont basés sur le calcul ou l'évaluation de RGREEN INVEST.

RGREEN INVEST ne recueille des informations sur les PAI que depuis 2022. Nous prévoyons donc de travailler sur la qualité, la comparabilité et la couverture des données avec nos bénéficiaires au cours de l'année à venir, afin d'affiner nos mesures et de garantir la certitude de nos impacts. En outre, nous avons l'intention de fixer des objectifs et des seuils spécifiques liés aux PAI.

Tableau 2 - A minima un indicateur de ce tableau (au choix de l'acteur) doit être calculé et publié comme exigé par l'A6 1. a) des RTS SFDR

Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité	Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1] (renseignement volontaire)	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
14. Espèces naturelles et aires protégées	<p>1. Part d'investissement dans des sociétés dont les activités portent atteinte à des espèces menacées</p> <p>2. Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de protection de la biodiversité couvrant les sites opérationnels qu'elles possèdent, louent ou gèrent dans, ou à proximité d'une aire protégée ou d'une aire de grande valeur sur le plan de la biodiversité qui n'est pas une aire protégée</p>	<p>1) 0%</p> <p>2) 99,74 %</p>	<p>1) Non disponible</p> <p>2) Non disponible</p>	<p>L'ICP couvre 100% des actifs sous gestion.</p> <p>Les informations communiquées sont basées sur l'évaluation de RGREEN INVEST.</p>	<p>Les projets d'énergie renouvelable ont un impact sur la biodiversité et les espèces locales. L'objectif est de s'assurer que cet impact négatif sur la biodiversité est réduit au minimum et que les projets investis n'affectent pas les espèces menacées.</p> <p>L'Equipe ESG évalue, préalablement à l'investissement, le niveau d'impact de toutes les cibles / participations, notamment en examinant les évaluations d'impact environnemental et les plans de gestion afin de garantir l'absence d'impact majeur sur la biodiversité.</p> <p>La documentation contractuelle impose par la suite un reporting des impacts négatifs matériels / incidents environnementaux. Si un impact négatif se matérialise, les mesures de sauvegarde et d'atténuation requises sont déployées conformément aux standards.</p> <p>La documentation contractuelle peut imposer, dans le cadre des projets de taille importante ou concernant des technologies portant des risques</p>

					environnementaux particulier, une information ou une consultation de l'Equipe ESG.
15. Déforestation	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de lutte contre la déforestation (en %)	98%	96%	L'ICP couvre 100% des actifs sous gestion. Les informations communiquées sont basées sur l'évaluation de RGREEN INVEST.	Les projets d'énergie renouvelable ont un impact sur la biodiversité locale. Nous voulons nous assurer que cet impact est réduit au minimum et que les projets dans lesquels nous investissons ne contribuent pas de manière disproportionnée à la déforestation et à la concurrence avec la production alimentaire. Aujourd'hui, nous ne pensons pas que les petits et moyens promoteurs aient l'habitude de mettre en place une politique formelle de lutte contre la déforestation. Nous travaillons à évaluer les risques liés à une potentielle déforestation et à proposer des plans de gestion pour nous assurer que des mesures de sauvegarde et d'atténuation requises sont mises en place, le cas échéant.

Tableau 3 - A minima un indicateur de ce tableau (au choix de l'acteur) doit être calculé et publié comme exigé par l'A6 1. b) des RTS SFDR

Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité	Élément de mesure	Incidence [année n]	Incidence [année n-1] (renseignement volontaire)	Explication	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante
4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs	Part d'investissement dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs (lutte contre les conditions de travail dangereuses, le travail précaire, le travail des enfants et le travail forcé)	62,78%	Non disponible	<p>L'ICP couvre 100% des actifs sous gestion.</p> <p>Les informations communiquées sont basées sur l'évaluation de RGREEN INVEST.</p>	<p>L'absence d'un code de conduite / déontologie pour les fournisseurs pose des risques importants en ce qui concerne l'éthique, la conformité, la chaîne d'approvisionnement et les droits de l'homme au sein de la chaîne de valeur des énergies renouvelables. RGREEN INVEST reconnaît l'importance d'aborder cette question et a mis en œuvre une approche robuste pour encadrer ces risques. Dans ce cadre, RGREEN INVEST demande notamment à ses cibles / participations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De mettre en place une politique achat responsable afin d'écartier les prestataires / fournisseurs à risque d'un point de vue ESG. • D'adopter un code de conduite / déontologie concernant les fournisseurs sous-jacents. Ce code de conduite décrit les normes éthiques et les attentes en matière de droits de l'homme, de pratiques de travail, de responsabilité environnementale et d'éthique des affaires auxquelles les fournisseurs doivent adhérer. Il doit être

					<p>intégré dans les accords contractuels conclus avec tous les prestataires / fournisseurs. Cela engage les fournisseurs sur le respect de ces normes environnementales et sociales.</p> <p>En promouvant la mise en œuvre du code de conduite des fournisseurs, RGREEN INVEST vise à réduire le risque de violation des droits de l'homme et à promouvoir des pratiques éthiques tout au long de la chaîne de valeur des énergies renouvelables. Cette mesure proactive s'inscrit dans le cadre de l'engagement de l'entreprise en faveur de l'investissement responsable et du développement durable.</p>
9. Absence de politique en matière de droits de l'Homme	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'Homme exprimée en %	61%	38%	<p>L'ICP couvre 100% des actifs sous gestion.</p> <p>Les informations communiquées sont basées sur l'évaluation de RGREEN INVEST.</p>	<p>Les impacts négatifs sur les droits de l'homme, tels que le travail forcé, constituent un risque lié à la chaîne de valeur des projets d'énergie renouvelable. RGREEN INVEST a renforcé sa gestion des risques sociaux en créant une politique de gestion du risque de travail forcé.</p> <p>Aujourd'hui, nous constatons que dans le secteur des énergies renouvelables, les petits et moyens développeurs ne mettent pas systématiquement en place une politique formelle en matière de droits de l'homme au sein de la chaîne d'approvisionnement et ne formalise pas de provisions à ce propos dans les accords contractuels</p>

					<p>avec les fournisseurs. RGREEN INVEST travaille à ce que toutes les entreprises investies mettent en place une politique et un processus d'achat durable couvrant le sujet du travail forcé. En outre, les entreprises bénéficiaires sont tenues de procéder à la cartographie et à l'évaluation des risques de leur chaîne d'approvisionnement et, sur la base des risques, d'effectuer une analyse complète de la chaîne d'approvisionnement des matériaux à acheter et de se réserver le droit d'auditer les fournisseurs.</p> <p>RGREEN INVEST évalue tous les nouveaux investissements en fonction du risque d'impact négatif sur les droits de l'homme et des systèmes de gestion existants pour traiter le sujet. Dans les prochaines années, nous poursuivrons notre travail de sensibilisation à la mise en place et/ou au renforcement des politiques et procédures nécessaires en matière de droits de l'homme.</p>
--	--	--	--	--	--

RGREEN INVEST

Société de gestion française indépendante, entreprise à mission et B Corp, RGREEN INVEST permet aux investisseurs institutionnels d'orienter leurs capitaux vers le financement de projets voués à l'accélération de la transition énergétique, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.



CONTACT

47-51 rue de Chaillot
75016 PARIS
Tél: +33 (0)1 85 65 90 00
Fax: +33 (0)1 85 65 90 01
info@rgreeninvest.com